



2024/1797

28.6.2024

**DÉCISION (UE) 2024/1797 DE LA COMMISSION**

**du 27 juin 2024**

**modifiant la décision (UE) 2023/2440 en ce qui concerne l'adaptation de la quantité de quotas et le transfert de quotas en faveur du Fonds pour l'innovation**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 *quater*, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 *quater* de la directive 2003/87/CE définit la méthode de calcul de la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour l'année 2024 pour des vols à l'intérieur de l'Espace économique européen et des vols vers la Suisse et le Royaume-Uni, en complétant la quantité de quotas fixée à 1 386 051 745 dans la décision (UE) 2023/1575 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) La quantité totale de quotas à allouer pour l'ensemble de l'Union aux exploitants d'aéronefs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour 2024, calculée sur la base des données disponibles, est publiée dans la décision (UE) 2023/2440 de la Commission <sup>(3)</sup>. Il est nécessaire de mettre à jour cette quantité de quotas afin de tenir compte des informations les plus récentes concernant les exclusions d'exploitants d'aéronefs.
- (3) La directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> a modifié la directive 2003/87/CE afin de fonder la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour l'année 2024 sur le total des quotas alloués aux exploitants d'aéronefs exerçant des activités aériennes visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE en 2023. En conséquence, il importe que les exploitants d'aéronefs exclus pour l'année 2023 ne soient pas pris en considération dans le calcul, étant donné qu'ils n'exerçaient aucune des activités aériennes visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE en 2023. Les émissions de 2023 ont été déclarées au 31 mars 2024. Cela a ainsi permis de calculer les données définitives concernant les exclusions en 2023. Compte tenu de ces données, le total des quotas alloués aux exploitants d'aéronefs exerçant des activités aériennes visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE en 2023 s'élève à 28 893 755.
- (4) L'article 10 *bis*, paragraphe 8, troisième alinéa, de la directive 2003/87/CE dispose que les quotas qui n'ont pas été délivrés à des exploitants d'aéronefs en raison de la cessation de leurs activités et qui ne sont pas nécessaires pour compenser d'éventuels défauts de restitution de la part de ces exploitants doivent être utilisés pour soutenir l'innovation par l'intermédiaire du Fonds pour l'innovation visé à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, premier alinéa, de ladite directive. Conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, huitième alinéa, le Fonds pour l'innovation peut également soutenir l'électrification et les mesures de réduction des incidences climatiques globales de l'aviation. Si l'on tient compte des exploitants d'aéronefs ayant cessé leurs activités au 31 décembre 2023, cela représente 1 988 951 quotas.

<sup>(1)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>.

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2023/1575 de la Commission du 27 juillet 2023 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2024 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (JO L 192 du 31.7.2023, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1575/oj>).

<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2023/2440 de la Commission du 27 octobre 2023 relative à la quantité totale de quotas à allouer pour l'ensemble de l'Union aux exploitants d'aéronefs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour 2024 (JO L, 2023/2440, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2440/oj>).

<sup>(4)</sup> Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial (JO L 130 du 16.5.2023, p. 115, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/958/oj>).

- (5) Conformément à l'article 9 de la directive 2003/87/CE, le facteur de réduction linéaire est de 4,3 % pour les années 2024 à 2027 et de 4,4 % à partir de 2028. Pour appliquer la réduction de 4,3 % en 2024 par rapport aux niveaux de 2023, le facteur de réduction linéaire a été calculé sur la base des quotas alloués pour l'année 2020 et représente 1 330 226 quotas par an pour les années 2024, 2025 et 2026. L'application de ce facteur de réduction linéaire donne comme résultat une quantité de 27 563 529 quotas pour l'année 2024.
- (6) Pour que la quantité de quotas alloués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs soit calculée conformément à l'article 3 *quinquies*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, l'article 3 *quater*, paragraphe 5, de ladite directive impose à la Commission de publier également la quantité de quotas alloués à titre gratuit qui aurait été octroyée en 2024 conformément aux règles d'allocation de quotas à titre gratuit en vigueur avant les modifications introduites par la directive (UE) 2023/958. Cette quantité représente 85 % de la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs ou à accorder pour compléter le soutien à l'innovation par l'intermédiaire du Fonds pour l'innovation établi par l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE.
- (7) Il convient, dès lors, de modifier la décision (UE) 2023/2440 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision (UE) 2023/2440 est modifiée comme suit:

- 1) Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par le texte suivant:

*«Article premier*

La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour 2024 visée à l'article 3 *quater*, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE s'élève à 27 563 529.

*Article 2*

La quantité de quotas alloués à titre gratuit qui auraient été alloués en 2024 en vertu des règles d'allocation de quotas à titre gratuit en vigueur avant les modifications introduites par la directive (UE) 2023/958 s'élève à 23 429 000.».

- 2) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

*«Article 2 bis*

Compte tenu des exploitants d'aéronefs ayant cessé leurs activités au 31 décembre 2023, 1 988 951 quotas sont transférés au Fonds pour l'innovation établi par l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE.».

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2024.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN